

**Arrêté permanent n° AP_2022_87
Portant réglementation de la circulation
rue Saint-Jean**

le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-294 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il importe de créer à l'intersection des rues Saint-Jean et Charles Pêtre un régime de priorité à droite,

CONSIDERANT que ce régime de priorité à droite remplacera le "Cédez le Passage" existant rue Saint-Jean à son intersection avec la rue Charles Pêtre,



ARRETE

Rue Saint-Jean, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

Création à l'intersection entre la rue Saint-Jean et la rue Charles Pêtre un régime de priorité à droite.
Les usagers circulant rue Saint-Jean devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant rue Charles Pêtre considérée comme voie prioritaire (**Art.20 du RC**).

ARTICLE 2

Suppression du "Cédez-le Passage" créé rue Saint-Jean à son intersection avec la rue Charles Pêtre (**Art.22 du RC**).

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 20 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.
Le présent arrêté annule, pour la rue Saint-Jean, les mesures prises dans l'article 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 8 juillet 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire